

Arrêt

n° 351 765 du 20 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2025 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me C. DETHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turques. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes né à Trabzon (Province de Trabzon, Turquie) et c'est également là que vous vivez au cours des deux dernières années qui ont précédé votre départ de Turquie. Vous êtes chauffeur routier à l'international.

Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique, d'une organisation ou d'une association.

Le 5 juin 2019, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, vous quittez la Turquie légalement en TIR. Vous transitez pas différents pays et vous arrivez en Belgique une dizaine de jours plus tard.

*Le 15 septembre 2020, vous introduisez **une première demande de protection internationale**. Vous êtes convoqué pour vous présenter à l'Office des étrangers le 7 octobre 2020 et ce afin d'être entendu sur les motifs de votre demande de protection internationale. Vous ne donnez cependant pas suite à cette convocation dans les 15 jours. Pour cette raison, l'Office des étrangers considère que vous avez renoncé à votre demande de protection internationale et clôture votre demande.*

*Sans avoir quitté la Belgique, le 24 novembre 2020, vous introduisez **une seconde demande de protection internationale**.*

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous rendez régulièrement en Géorgie et en Azerbaïdjan dans le cadre de votre travail de chauffeur. Vous faites la connaissance de N.A. (SP : et CGRA :) dans un restaurant géorgien, où elle travaille et vous entamez une relation amoureuse. Elle est de nationalité géorgienne et a deux fils issus de deux précédentes relations.

Le 1er août 2016, vous épousez civilement N.A. auprès de l'administration de Batumi (Géorgie). Sa famille n'approuve pas votre union car vous êtes de nationalités et de religions différentes (elle est chrétienne). Pour cette raison, vous n'avez jamais rencontré les membres de sa famille. Le frère de votre épouse, un alcoolique schizophrène, est le membre de sa famille qui est le plus véhément à propos de votre relation. Il se montre agressif avec votre épouse et la frappe en 2017.

En 2017, votre épouse vient vous rejoindre en Turquie, où vous vivez avec votre famille dans une maison que vous avez achetée à Vakfikebir, une sous-préfecture de Trabzon. Vous habitez tous sous le même toit, mais vos parents n'acceptent pas non plus votre union car votre épouse a eu des enfants hors mariage et elle n'est pas musulmane. Les membres de votre famille expriment ouvertement leur désir de la voir partir. Pendant cette période, les deux enfants de votre épouse issus de relations précédentes sont restés vivre en Géorgie avec votre belle-mère.

En juin 2019, parce que votre travail de chauffeur routier vous éloigne régulièrement de votre maison et parce que votre épouse est enceinte et que vous craignez que la situation avec les membres de votre famille dégénère, vous prenez la décision de quitter la Turquie pour aller demander une protection internationale en Belgique. Votre épouse reste quelque temps à votre domicile, avant de retourner en Géorgie. Un mois plus tard, en décembre 2019, elle quitte à son tour la Géorgie et elle vient vous retrouver en Belgique. Les enfants de votre épouse restent quant à eux vivre chez votre belle-mère.

Le 19 février 2020, votre épouse donne naissance à Bruxelles à votre fils, A.R. (SP : et CGRA : ...).

Courant 2021, la mère de votre épouse décède. Vous faites appel à une connaissance de votre épouse pour qu'elle fasse venir en Belgique les deux premiers enfants de votre épouse, D. A. (CGRA: ...) et M. A. (CGRA: ...).

Le 9 avril 2022, à Bruxelles, votre épouse donne naissance à votre second enfant, M.R. (SP : et CGRA :).

En avril 2024, suite à des problèmes conjugaux, votre épouse et les quatre enfants quittent votre domicile et son accueillis au sein du centre Fedasil du Petit-Château. Votre dossier de demande de protection internationale et celui de votre épouse sont ensuite scindés par le Commissariat général.

Le 23 août 2024, deux jours après votre entretien personnel, vous envoyez un mail au Commissariat général dans lequel vous demandez à mettre un terme à votre demande de protection internationale. Vous expliquez que les déclarations que vous avez faites au Commissariat général étaient mensongères, tout comme les documents que vous aviez déposés. Vous insistez également sur votre fragilité psychologique et vous dites que si la possibilité vous en était donnée de vous exprimer à nouveau, vous raconteriez tous les faits.

Le 29 août 2024, une demande de renseignements vous est envoyée pour vous permettre d'une part de confirmer que vous souhaitez clôturer votre demande de protection internationale et d'autre part, vous offrir l'opportunité de rectifier vos déclarations et exposer les motifs réels de votre demande de protection internationale si vous décidiez de maintenir votre demande.

Le 3 septembre 2024, dans votre réponse à la demande de renseignements, vous expliquez que le mail envoyé avec votre adresse e-mail le 23 août 2024, avait en fait été envoyé à votre insu par votre épouse. Vous maintenez votre souhait de poursuivre votre demande de protection internationale et vous confirmez que toutes les déclarations et les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande sont corrects.

Le 3 décembre 2024, le Commissariat général vous envoie une seconde demande de renseignements afin que vous puissiez exprimer les motifs pour lesquels vos enfants, A.R. (SP : et CGRA : ...) et M.R. (SP : et CGRA :), qui sont trop jeunes pour être entendus, ont chacun introduit une demande de protection internationale. Le 9 décembre 2024, vous répondez à cette demande en expliquant que les motifs de leurs demandes sont identiques à ceux que vous avez vous-même exposés dans le cadre de votre propre demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre votre père et tout le côté paternel de votre famille. Ces derniers vous reprochent d'avoir épousé une chrétienne ayant eu précédemment deux enfants nés hors mariage. Vous craignez également S.U., le père du second fils de votre épouse, D.A.. Ce dernier vit en Turquie et vous craignez qu'il vous tue car il souhaite récupérer son enfant et reconquérir votre épouse.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez une série de documents : une copie de votre permis de conduire et de votre passeport ; des documents d'identité de votre épouse et de vos enfants ; vos certificats de mariages géorgiens et turcs ; 2 actes de naissance ; un dépôt de plainte ; différents documents concernant des procédures administratives introduites en Belgique ; des déclarations écrites ; un tableau récapitulatif d'audiences au tribunal ; votre extrait de casier judiciaire ; le document e-Devlet reprenant vos adresses officielles.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que **votre récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées** pour les raisons suivantes :*

Premièrement, le Commissariat général constate un réel manque d'empressement de votre part à introduire une demande de protection internationale. Ainsi, rappelons que vous avez quitté la Turquie légalement le 5 juin 2019 et que vous êtes arrivé en Belgique une dizaine de jours plus tard. Le 10 décembre 2019, votre épouse vous rejoint légalement en Belgique. Or, force est de constater qu'alors que votre dernier visa est arrivé à expiration le 9 janvier 2020, ce n'est que le 15 septembre 2020 que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Ainsi, alors que vous dites craindre d'être tué par votre famille, par celle de votre épouse ou par son ex-mari en cas de retour en Turquie (cf. ci-dessus et ci-dessous), vous êtes resté pendant 15 mois en Belgique, dont plus de 9 mois en situation illégale sur le territoire avant d'introduire une demande de protection internationale. Le Commissariat général considère que votre attitude attentiste et passive ne reflète en rien celle d'une personne ayant de réelles

craintes en Turquie nécessitant une protection internationale. Cet élément porte atteinte à la crédibilité générale de votre demande.

Si cette circonstance ne peut, à elle seule, empêcher les instances d'asile belges de procéder à l'examen attentif de votre présente demande de protection internationale, le Commissariat général estime néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, que cette situation justifie une exigence accrue dans votre chef du point de vue de l'établissement des faits, d'autant plus que cette appréciation ne peut être faite qu'à la lumière de vos déclarations. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Commissariat estime que les craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre famille en Turquie, vis-à-vis de votre belle-famille et vis-à-vis de l'ex-époux de votre femme ne sont pas crédibles.

- Vous tenez des propos contradictoires concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre épouse et vous-même étiez persécutés par vos familles respectives car elles n'acceptaient pas que vous soyez de confessions religieuses différentes. Vous avez aussi ajouté que votre épouse était battue par les membres de votre famille et que vous risquiez de perdre la vie si vous ne quittiez pas la Turquie. Or, devant le Commissariat général, vous contredisez vos propos en affirmant que votre épouse n'a jamais été frappée ou physiquement agressée par les membres de votre famille. De plus, alors qu'à l'Office des étrangers vous avez proposé des photos de votre épouse pour étayer vos propos selon lesquelles elle avait été agressée par les membres de votre famille, vos propos diffèrent à nouveau puisque vous racontez que c'est le frère de votre épouse qui, en 2017 et en Géorgie, lui a infligé les coups qui ont laissé les traces de bleus visibles sur les photos déposées. Confronté à ces contradictions dans vos déclarations, vous vous contentez nier avoir tenu de tels propos à l'Office des étrangers, explication qui ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.7-8 et 16-18 et cf. Farde des documents, doc.8).

Relevons également que si vous alléguiez à l'Office des étrangers avoir tous les deux été victimes de persécutions de la part de votre famille et de celle de votre épouse, il ressort de vos déclarations en entretien personnel que vous n'avez personnellement été victime d'aucun fait de persécution et ce, que ce soit en Turquie ou en Géorgie. En effet, vous expliquez ne jamais avoir rencontré les membres de la famille de votre épouse et ce, alors que vous avez continué de faire des aller-retours vers la Géorgie avec votre camion après votre mariage en 2016. De vos propos en entretien personnel, il ressort également que vous n'avez personnellement rencontré aucun problème avec les membres de votre famille en Turquie (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.7-8 et 16-18).

- Votre attitude et celle de votre épouse ne reflètent pas celles de personnes affirmant craindre d'être tuées en Turquie.

Rappelons tout d'abord qu'en entretien personnel, vous affirmez avoir fui la Turquie en juin 2019 dans le but de faire une demande de protection internationale car votre épouse était enceinte à l'époque et que vous craigniez que votre situation avec les membres de votre famille ne dégénère. Le Commissariat général estime cependant que vos allégations concernant vos craintes en Turquie et celles de votre épouse en Géorgie et en Turquie sont en complète inadéquation avec vos comportements respectifs. En effet, il ressort de l'analyse des copies de votre passeport et de celui de votre épouse que cette dernière a fait une multitude d'aller-retours entre la Turquie et la Géorgie entre 2017 et fin 2019, pays où elle craint pourtant vos familles respectives. Soulignons ensuite que, 10 jours avant votre fuite alléguée de Turquie, vous avez tous les deux passé la frontière turque le 25 mai 2019 à Sarp (Turquie) pour vous rendre en Géorgie. Le 29 mai 2019, vous avez repassé la frontière géorgienne dans l'autre sens à Aktas (Turquie). Ensuite, vous dites fuir la Turquie le 5 juin 2019 dans le but d'aller demander l'asile en Europe, mais vous laissez cependant votre épouse qui est enceinte avec votre famille, c'est à dire avec les personnes que vous dites craindre en Turquie et ce, malgré le fait qu'elle dispose d'un passeport lui permettant de voyager en Europe sans visa et qu'elle aurait pu aisément vous accompagner. Enfin, soulignons qu'après la date à laquelle vous dites avoir fui la Turquie, votre épouse a quitté la Turquie et y est revenue à deux reprises puisqu'un des cachets dans son passeport

indique qu'elle est sortie de Turquie le 17 juillet 2019 pour aller en Géorgie et qu'après 5 jours en Géorgie, elle est à nouveau revenue en Turquie. Elle est restée encore pendant 5 mois en Turquie et ce, jusqu'au 10 décembre 2019, soit le jour où elle est venue (en passant par la Géorgie) pour vous rejoindre en Belgique. (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.7-8, 14-18 et cf. Farde des documents, docs.1-2).

- Le Commissariat général souligne la nature spéculative des craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie.

Questionné à propos des craintes que vous nourrissez vis-à-vis de votre famille et des problèmes que vous avez rencontrés avec eux, vous dites que les problèmes se sont limités au fait que des membres de votre famille ont verbalement agressé votre épouse et qu'il exprimaient ouvertement leur souhait qu'elle ne fasse pas partie de votre famille.

Le Commissariat général considère toutefois que la gravité des faits invoqués n'est pas suffisante pour qu'ils soient considérés comme une atteinte grave ou des faits de persécution. Concernant les raisons pour lesquelles vous avez considéré que vous deviez fuir la Turquie, vous vous contentez de répondre que, connaissant la mentalité turque, vous souhaitiez éviter de futurs problèmes pour votre épouse en quittant le pays. Partant le Commissariat général estime que vos craintes alléguées sont purement spéculatives.

Quant aux craintes que vous avez formulées vis-à-vis de S.U., le père du second fils de votre épouse, le Commissariat général estime que celles-ci ne sont plus actuelles et demeurent tout autant hypothétiques. Ainsi, si vous déposez un document daté du 24 décembre 2018 dans lequel il est indiqué que vous souhaitez déposer plainte contre S.U. pour harcèlement et pour des menaces qu'il a proférées à votre rencontre (cf. Farde des documents, doc.6), il ressort de vos déclarations que vous n'avez plus jamais eu de problème avec ce dernier après votre dépôt de plainte. En effet, vous racontez qu'il n'a plus jamais tenté de prendre contact avec vous et que vous ne l'avez plus jamais vu par la suite. Exhorté à expliquer si vous aviez toujours des craintes vis-à-vis de lui en cas de retour en Turquie, vous dites que, si vous aviez eu peur à l'époque, vous n'avez plus vraiment de crainte à son sujet car il vit loin de chez vous (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.15-16).

Ensuite, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre situation judiciaire en Turquie . *Invité en entretien personnel à faire un état des lieux de votre situation judiciaire en Turquie, vous expliquez qu'une procédure judiciaire a été ouverte à votre rencontre auprès du 1er tribunal correctionnel de Zonguldak (Turquie) car vous êtes accusé d'avoir volé la somme de 2000€. Vous dites cependant n'avoir rien à vous reprocher dans cette affaire et, dès lors n'avoir aucune crainte en cas de retour en Turquie qui soit liée à cette procédure judiciaire. Pour étayer vos propos, vous joignez une copie de votre extrait de casier judiciaire (vierge), ainsi qu'un tableau récapitulatif e-Devlet qui reprend les dates des différentes audiences de la procédure judiciaire dans laquelle vous êtes repris comme accusé (cf. Notes de l'entretien personnel p.9-11 et cf. Farde des documents, docs.10-11). Le Commissariat constate cependant que rien dans les documents que vous déposez n'indique pour quelle raison vous êtes poursuivi par la justice turque. Il rappelle également qu'il vous a été demandé en entretien personnel, puisque vous avez accès à votre compte e-Devlet et que vous avez la possibilité d'avoir accès à un avocat en Turquie, de fournir tous les éléments de votre dossier judiciaire au Commissariat général. Force est de constater qu'à la date de la présente décision, vous n'avez pas communiqué ces éléments au Commissariat général. Il considère que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, laquelle chercherait, au contraire, à fournir toutes les informations nécessaires à l'analyse de sa demande de protection internationale. De plus, il estime que le fait que vous ne fournissiez pas ces éléments auxquels vous avez pourtant accès jette le discrédit sur votre récit d'asile.*

Enfin, le 27 janvier 2025, vous avez envoyé un e-mail au Commissariat général dans lequel vous demandez à être entendu d'urgence car vous avez des « informations très importantes » à communiquer au Commissariat général (cf. dossier administratif). Ce dernier estime cependant qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à votre demande. En effet, il rappelle que vous avez eu l'occasion d'être entendu sur les motifs de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, en entretien personnel au Commissariat général, mais également, deux demandes de renseignements vous ont été envoyées par la suite et vous avez répondu par écrit à ces deux demandes (cf. dossier administratif et cf. Farde des

documents, doc.9). Dès lors, il considère que de nombreuses occasions vous ont été données de développer tous les faits à la base de votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous joignez aussi : une copie de votre certificat de mariage (géorgien et turc) ; les actes de naissance de vos enfants ; des documents relatifs à votre permis de conduire et à des démarches administratives liées à cela en Belgique ; une copie de votre carte d'identité turque ; un document e-Devlet reprenant vos adresses en Turquie ; une composition de ménage en Belgique et une série de documents administratifs relatifs à votre demande de protection internationale (cf. Farde des documents, docs.3 à 5, 7 et 12 à 15). S'il ne remet nullement en cause les documents repris ci-dessus, le Commissariat général estime qu'ils ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Le dossier de votre épouse ainsi que ceux de chacun de vos enfants communs font l'objet d'un traitement distinct, ayant chacun leur dossier individuel.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en

délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 21 avril 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation «du principe de l'égalité des armes, du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense ; de l'article 13 combiné à l'article 6 de la CEDH dont découle le principe de l'égalité des armes, le principe du contradictoire et le principe du respect des droits de la défense ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « La Charte ») ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci étant entachée d'une irrégularité substantielle que le conseil ne peut réparer ; à titre subsidiaire de réformer la décision attaquée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 8).

6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. La partie requérante a annexé à sa requête « un courriel du 13 mars 2025 du conseil du requérant au CGRA ».

Ce document figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être persécuté par son père ainsi que par les membres de sa famille paternelle, lesquels lui reprocheraient d'avoir épousé une femme chrétienne ayant déjà eu deux enfants hors mariage. Il indique également craindre le père du second fils de son ex-compagne, lequel souhaiterait, selon lui, récupérer son enfant et reconquérir cette dernière.

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

7.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

La partie défenderesse estime, pour sa part, que certains documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale portent sur des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir son mariage, la naissance de ses enfants, sa capacité à conduire et son souhait de pouvoir utiliser son permis de conduire en Belgique, son identité et sa nationalité turque, ses adresses en Turquie, la composition de son ménage en Belgique ainsi que les démarches administratives qu'il a entreprises en vue de l'obtention d'une protection internationale.

Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut y être accordée pour des motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante ne présente aucun élément qui soit de nature à renverser les considérations pertinentes auxquelles la partie défenderesse a abouti et auxquelles le Conseil se rallie entièrement.

7.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait

fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

7.7. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

7.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

7.10. La partie requérante insiste sur la situation familiale complexe et mouvante du requérant en raison de la longueur de la procédure d'asile. Elle souligne que le requérant a introduit sa demande en 2020 et qu'il n'a été entendu qu'après sa séparation avec son épouse. Elle fait valoir, à cet égard, que la crainte invoquée par le requérant est très clairement liée à la relation qu'il entretenait avec son épouse. Elle insiste, par ailleurs, sur le fait que la séparation du couple a également eu pour conséquence que leurs demandes de protection internationale soient traitées séparément (requête, page 6).

Pour sa part, le Conseil considère que les explications avancées ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, il constate que la partie requérante n'avance aucune explication pertinente quant à l'incidence que la séparation du requérant et de sa compagne aurait eue sur l'examen de sa demande de protection internationale. Elle n'explique pas davantage en quoi cette circonstance serait de nature à remettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant en cas de retour en Turquie.

De même, compte tenu de la séparation du requérant et de sa compagne, le Conseil n'aperçoit pas, dans les arguments avancés par la partie requérante, de quelle manière elle considère que leurs demandes auraient dû être traitées ni en quoi le traitement séparé de celles-ci par la partie défenderesse aurait porté préjudice au requérant dans l'examen de sa demande de protection internationale.

7.11. Ainsi encore, s'agissant du départ prétendument tardif du requérant, la partie requérante fait valoir que celui-ci ne disposait pas des informations nécessaires quant aux démarches administratives à accomplir pour introduire une demande de protection internationale. Elle soutient que ce délai ne traduit pas une absence de crainte, mais résulte d'un manque d'information. Elle ajoute que le requérant n'est pas demeuré passif durant cette période, ayant d'abord tenté de régulariser sa situation par d'autres voies avant de se résoudre à solliciter une protection internationale. Elle conteste dès lors que ce retard puisse être interprété comme révélateur d'une absence de crainte (requête, page 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate, en effet, que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale en Belgique ne correspond pas au comportement que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne affirmant nourrir de réelles craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil relève, à cet égard, que le requérant a attendu près de quinze mois avant d'introduire une telle demande, alors même qu'il a déclaré avoir quitté la Turquie précisément afin de solliciter une protection internationale en Belgique en raison des problèmes rencontrés avec sa famille, opposée à son union avec une femme d'origine géorgienne, de confession chrétienne et déjà mère de deux enfants issus de précédentes relations.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que ce manque d'empressement, au regard des circonstances mêmes dans lesquelles le requérant affirme avoir quitté son pays, est de nature à relativiser le caractère actuel et réel des craintes qu'il invoque.

7.12. Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les autres motifs pertinents de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant à l'égard de sa famille et de sa belle-famille en Turquie, ainsi que de l'ex-époux de sa compagne. Il constate, en outre, que les autres motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, notamment quant à l'attitude imprudente adoptée par celui-ci et son épouse au regard des craintes qu'ils affirment nourrir en cas de retour en Turquie, sont établis et pertinents et ne sont, au demeurant, pas valablement contestés par la partie requérante.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'interrogé à l'audience quant à la situation actuelle du requérant, son conseil a indiqué ne plus avoir de contact avec ce dernier.

Partant, le Conseil considère que l'ensemble de ces éléments traduit un certain manque d'intérêt et révèle une attitude peu compatible avec celle que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne affirmant nourrir des craintes de persécution en cas de retour en Turquie.

7.13. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7.14. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

7.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire

7.16. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.17. Conformément à l'ancien article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'ancien article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.18. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.19. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, pays dont il dispose la nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation.

Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN